

11. *Arrêt du 21 Mars 1879 dans la cause Glaus.*

Péter Glaus, fromager, de Niederried, paroisse de Ringgenberg, Canton de Berne, s'est marié à Berne, le 11 Juillet 1874, avec Anna Schenk, de Langnau ; une enfant est née de cette union.

Après avoir vécu ensemble à Cremin (Vaud) depuis leur mariage, les époux se séparèrent le 27 Février 1876, et la femme Glaus rentra chez ses parents à Saint-Urbain (Lucerne). Le mari Glaus a, dès cette époque, exercé sans interruption son état de fromager dans le Canton de Vaud, où il est encore domicilié.

Ensuite de dénonciation de la part de son mari, la femme Glaus fut assignée à comparaître le 27 Décembre 1876 à la Préfecture de Willisau, comme accusée d'avortement : cette accusation aboutit toutefois à un arrêt de non-lieu.

Par lettre chargée du 6 Novembre 1877 et adressée à son mari à Belmont près Yverdon, la femme Glaus lui fait connaître qu'elle s'est décidée à demander son divorce.

Par demande du 14 Mars 1878, Anna Glaus introduisit en effet une action en divorce devant le tribunal d'Interlaken, lequel, par jugement par défaut du 14 Août suivant, accorde à la demanderesse ses conclusions, en statuant ce qui suit :

1° Les liens du mariage existant entre parties sont rompus par le divorce.

2° L'enfant Anna-Bertha issue de ce mariage est confiée à la femme Glaus pour son éducation : le père est condamné au paiement, à titre d'aliments, de 100 francs par semestre et d'avance, jusqu'à ce que la dite enfant ait atteint l'âge de 17 ans révolus.

3° Le mari Glaus est déclaré partie coupable et condamné en conséquence à payer à sa femme une somme de 300 fr., à titre de dommages-intérêts, ainsi qu'aux frais du procès.

C'est contre ce jugement, à lui notifié le 30 Décembre 1878, que Glaus a recouru au Tribunal fédéral. Il conclut à la nullité du dit jugement, ainsi que de toute la procédure instruite à Interlaken.

A l'appui de ces conclusions, il fait valoir les considérations suivantes :

Le jugement en question viole l'art. 43 de la loi fédérale sur l'état civil, qui veut que les actions en divorce soient intentées devant le Tribunal du domicile du mari. Or Glaus est domicilié depuis plusieurs années dans le Canton de Vaud au district d'Yverdon. Ce moyen a d'autant plus d'importance que Glaus a été condamné à une indemnité en capital, ce qui n'est pas admis par le droit en vigueur dans le Canton de Vaud, lieu de son domicile. A ce point de vue, comme à celui du dispositif sur les dépens, il y a violation de l'art. 59 de la Constitution fédérale.

Dans sa réponse, la femme Glaus conclut au rejet du recours. Elle estime d'abord que P. Glaus ne peut recourir en vertu de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, lequel n'est pas applicable aux jugements par défaut. Elle conteste ensuite qu'au moment de l'introduction de son action, son mari ait eu un domicile connu en Suisse. Deux lettres adressées à ce dernier par l'avocat de la demanderesse sont demeurées sans réponse ; par ce fait, Glaus a confirmé sa femme dans l'idée qu'il n'était plus dans le pays. C'est dans ces circonstances que l'action en divorce a été portée, à teneur de l'art. 43, al. 2 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, devant le Tribunal du lieu d'origine ou de bourgeoisie du mari. Enfin Glaus n'a pas démontré qu'il ait son domicile sur le territoire de la Confédération.

Sur l'invitation du Juge fédéral délégué à l'instruction de la cause, P. Glaus a produit au dossier des attestations de trois communes vaudoises, appartenant toutes au district d'Yverdon, d'où il résulte que le recourant a été domicilié, en qualité de fromager, à Belmont, dès le 1^{er} Juillet 1876 au 5 Octobre 1877, à Bioley-Magnoux, dès le 5 Octobre 1877 au 22 Septembre 1878, à Valleyres-sous-Ursins, dès le 22 Septembre 1878 à ce jour.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1^o Bien que le recours soit motivé sur une fausse application de l'art. 43 de la loi fédérale sur l'état civil, et inter-

jeté conformément à l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, il apparaît toutefois comme un recours de droit public. Il s'agit, en effet, d'une question de for, qui rentre dans la compétence du Tribunal fédéral, à teneur de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire, comme violation d'un droit garanti par la législation fédérale.

2° L'art. 43 précité statue que l'action en divorce doit être intentée au domicile du mari et ne peut l'être au lieu d'origine qu'à défaut d'un domicile du dit mari dans la Confédération. Or Glaus a établi qu'au mois de Mars 1878, il était régulièrement domicilié dans le District d'Yverdon (Vaud) : c'est dès lors le Tribunal de ce District qui était seul compétent.

3° C'est en vain que pour justifier ses procédés devant le Tribunal d'Interlaken, for d'origine du mari, la femme Glaus allègue, d'un côté que P. Glaus aurait consenti à cette procédure, et d'un autre côté que ce dernier n'avait, au moment de l'introduction de la cause, aucun domicile connu dans le territoire de la Confédération.

4° La première de ces objections est sans valeur : une reconnaissance du for d'Interlaken par Glaus n'est en effet point établie dans l'espèce. En l'absence de tout procédé de sa part devant ce Tribunal, cette reconnaissance ne peut être, comme le prétend la demanderesse, inférée du seul fait que le défendeur n'a pas cru devoir répondre à diverses lettres de sa partie adverse. Il est par conséquent inutile d'examiner si la prescription de l'art. 43 peut être modifiée par convention entre les parties.

5° Il n'y a pas lieu de rechercher quelles seraient les conséquences juridiques du fait qu'Anna Glaus aurait ignoré le domicile de son mari à l'époque de l'introduction de l'action en divorce. Cette allégation est en contradiction avec les pièces du dossier.

En effet, divers avis insérés par Glaus en Janvier et Septembre 1877 dans l'*Oberaargauer Tagblatt* et l'*Emmenthalerblatt* et relatifs à ses rapports avec sa femme et son beau-père, sont datés de Belmont sur Yverdon ; la dénonciation

émanée de Glaus contre sa femme, communiquée à cette dernière à l'audience du Juge informateur lucernois du 27 Décembre 1876, porte l'indication du même domicile. En outre deux lettres chargées, adressées par l'avocat de la demanderesse à P. Glaus à Belmont et à Bioley-Magnoux dans le courant de 1877 sont parvenues à leur destinataire ; une autre lettre adressée à la femme Glaus le 11 Novembre 1877 par la nommée Marie Widmer, lui annonce le transfert récent à Bioley-Magnoux du domicile du recourant. Enfin le jugement dont est recours a été adressé par le même avocat à « P. Glaus à Bioley-Magnoux, » et notifié à celui-ci à Valleyres-sous-Ursins, son domicile actuel.

6° Il résulte de toutes ces circonstances que le jugement par défaut rendu contre le recourant par le Tribunal d'Interlaken le 14 Août 1878, ne saurait subsister en présence du prescrit de l'art 43 de la loi fédérale ci-haut mentionnée.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est fondé. Le jugement par défaut rendu par le Tribunal d'Interlaken le 14 Août 1878, et prononçant le divorce des époux Glaus, est déclaré nul et de nul effet.

II. Jagd- und Vogelschutz.

Chasse et protection des oiseaux.

12. Urtheil des Kassationsgerichtes
vom 25. Januar 1879 in Sachen Messerli und Konf.

A. Am 27. April 1878 erschoss Joh. Ulrich Hülliger im Auftrage seines Meisters Steffen einen Hasen, welcher von ihm nach Hause gebracht und wie üblich behandelt wurde. Wegen dieser That, als eines Jagdfrevels, durch Landjägerscorporal Messerli angezeigt, sprach jedoch der Polizeirichter von Burgdorf